Ravel, le 24 novembre 2023

**COMPTE-RENDU DE LA REUNION**
**DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE**
**DU 23NOVEMBRE 2023**

Après lecture du procès-verbal de la précédente réunion qui a été adopté à l'unanimité, le Président passe à l'ordre du jour :

***CONVENTION POUR LA GARDE DES ANIMAUX CAPTURES DANS LE CADRE DE LA FOURRIERE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE RAVEL:***

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la convention de fourrière que la Commune de Ravel a signée avec l'Association Protectrice des Animaux du Puy de Dôme arrive à son terme le 31 décembre 2023.
Elle explique à l'Assemblée que la commune ne dispose pas des moyens matériels et humains pour créer sa propre fourrière et serait d'avis de renouveler la convention avec l'APA dont le siège est situé les Bas Charnet à Gerzat.
Après délibérations, le Conseil Municipal décide de renouveler cette convention et autorise Madame le Maire à exécuter toutes les démarches afin de le faire.

***TARIF ASSAINISSEMENT 2024 :***

Madame le Maire donne lecture à l'Assemblée du courrier de la SEMERAP concernant la part communale du tarif assainissement 2024. A titre d'indication elle informe le Conseil Municipal que cette part communale était de 0,950 € par mètre cube depuis 2001, puis de 1,000€ par mètre cube depuis 2016.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée, décide, moins une abstention, de laisser le tarif à 1,000€ par mètre cube

***RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE (RPQS) 2022 PRESENTE PAR LE SYNDICAT DE BASSE LIMAGNE :***

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L. 2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable, ce RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis sur le portail de l'observatoire des services publics de l'eau et être transmis aux Communes adhérentes du syndicat pour être présenté à leur Conseil Municipal dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice.
Ce rapport est public et permets d'informer les usagers du service.
Après présentation du rapports le Conseil Municipal décide, concernant le RPQS eau potable 2022, de l'approuver.

***DEMANDE D'ACHAT PAR LE SYNDICAT DE BASSE LIMAGNE D'UNE PARTIE DE PARCELLE APPARTENANT AU DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE***:

Madame le Maire informe l'Assemblée du courrier en date du 09 octobre 2023 du Syndicat de Basse Limagne (SBL) concernant une proposition d'acquérir la parcelle cadastrée A 1005 sur laquelle repose le réservoir du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de la Basse Limagne.
Le courrier précise que le SBL agit dans la cadre d'une démarche de régularisation foncière, qu'il

souhaiterait racheter symboliquement une partie de cette parcelle A 10005 au tarif d'Un Euro et qu'il prendra en charge les frais de notaire .

Après avoir écouté cet exposé, le Conseil Municipal décide, de donner son accord avec 7 voix pour, 2 contre et 6 abstentions

***ADHESION AUX MISSIONS RELATIVES A LA SANTE, A LA SECURITE ET QUALITE DE VIE AU TRAVAIL EXERCEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU PUY-DE-DÔME:***

Vu le Code général de la Fonction Publique notamment ses articles L136-1, L451-24, L452-25 à 31, L542-25 à 47, L613-2 et L811-1 à 812-2,
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,
Vu les délibérations du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en dates des 17 novembre 1997, 26 mars 2003 et 27 novembre 2009 ayant créé les services de médecine professionnelle et préventive, de prévention et d'intermédiation sociale et de maintien dans l'emploi,
Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme n° 2023-34 en date du 26 septembre 2023 portant mise en œuvre des missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail au profit des collectivités locales du département et des autres employeurs publics,
Considérant que les missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail exercées par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale peuvent être réalisées, dans le cadre d'une convention, au bénéfice des collectivités et d'établissements de la Fonction Publique Territoriale.
Considérant la nécessité d'accompagner les collectivités territoriales et établissements publics dans la gestion administrative des situations d'inaptitude physique de leurs agents, compte tenu notamment de la complexité statutaire de ces problématiques,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
-Adhère aux missions à compter du 1er janvier 2024,
-autorise madame le Maire à signer la convention proposée par le Centre de gestion du Puy-de-Dôme,
-inscrit les crédits correspondants au budget de la collectivité selon les modalités détaillées dans la convention d'adhésion au Pôle santé au travail

***MANDAT AU CDG 63 POUR L'ENGAGEMENT D'UNE NEGOCIATION EN VUE DE CONCLURE UN ACCORD COLLECTIF DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - GARANTIE PREVOYANCE***:

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que depuis le 9 juillet 2021, les employeurs publics et les organisations syndicales peuvent conclure des accords collectifs applicables aux agents publics dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire, et notamment pour la garantie Prévoyance.
Afin de prendre en compte les dispositions évoquées par l'accord collectif national du 11 juillet 2023 dans le domaine de la protection sociale complémentaire, le Centre de Gestion propose d'entamer les démarches de négociation collective en vue de la conclusion d'un accord collectif local, préalable nécessaire au lancement d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour la garantie prévoyance.
Les organisations syndicales représentatives vont être sollicitées pour l'ouverture d'une négociation collective dans le domaine de la prévoyance.
L'accord collectif est réputé valide à condition d'être signé par l'autorité territoriale et par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli, à la date de signature de l'accord, au total au moins 50 % des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau duquel l'accord est négocié.

La commune a la possibilité de mandater le Centre de gestion pour négocier et conclure un accord collectif, mais celui-ci ne sera valide qu'à la condition d'être approuvé préalablement par l'assemblée délibérante.
Madame le Maire propose à l'assemblée de donner mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme pour procéder, au nom de la commune de Ravel, à une négociation avec les organisations syndicales représentatives en vue de la conclusion d'un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire – garantie prévoyance.
Après en avoir délibéré**,**
Vu les articles L221-1 à L227-4 du Code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique,
Le Conseil Municipal
- Décide d'étudier l'opportunité de conclure un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire - garantie prévoyance,
- Décide pour cela de donner mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin :

  - Qu'il procède à la négociation avec les organisations syndicales représentatives en vue de conclure un accord collectif adapté aux besoins des collectivités mandataires dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire et plus spécifiquement sur la garantie prévoyance ;

  - Qu'il informe ces collectivités des caractéristiques de l'accord collectif,

- Précise que la validité de cet accord collectif et son application au sein de notre commune est subordonnée à son approbation par l'assemblée délibérante dans un second temps, et qu'à cette condition l'accord sera signé.

***PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - MANDATEMENT DU CDG 63 AFIN DE LANCER UNE PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE EN VUE DE CONCLURE UNE CONVENTION DE PARTICIPATION EN MATIERE DE PREVOYANCE***:

Madame le Maire expose :
L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) ;auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique
L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation ; au 1er janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1er janvier 2026 pour la garantie santé.
Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

- Au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- Soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence

transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.
Les conventions de participation sur les risques prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.
Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.
L'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre les représentants des organisations syndicales représentatives et les associations d'employeurs territoriaux, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur.
Ce protocole demande de modifier le périmètre de la mise en place de cette participation en basculant vers une adhésion obligatoire des agents à un contrat collectif proposé par son employeur.
Ce dispositif est en attente de transposition par le pouvoir normatif. Par anticipation, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a fait le choix de proposer une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion obligatoire.
A l'issue de cette procédure de consultation, la Commune de Ravel conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.
Le montant de la participation que la Commune de Ravel versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social engagé en vue de conduire à la conclusion d'un accord collectif et après avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu le Code de la sécurité sociale ;
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une règlementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme du 23 mai 2023 ;
Vu la délibération du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en date du 26 septembre 2023 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque "Prévoyance" pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;
Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;
Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;
Le Conseil municipal :
Mandate le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie prévoyance.
S'engage à communiquer au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause
prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme par délibération et après convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du

Puy-de-Dôme, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la Commune de Ravel aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

***CREATION DE DEUX POSTES TEMPORAIRES D'AGENT RECENSEUR* :**

Vu le code général des collectivités territoriales
Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;
Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,
Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présent la création de deux emplois de non titulaire en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins saisonniers à raison :

- De deux emplois d'agent recenseur, non titulaire, à temps complet, pour la période allant du 18 janvier au 17 février 2024 ainsi que les deux journées de formation des 5 et 12 janvier 2024,
- Ces emplois seront rétribués sur la base d'un smic

***CRÉATION ET SUPPRESSION D'EMPLOI DANS LE CADRE D'UN AVANCEMENT DE GRADE*:**

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, Madame le Maire propose au Conseil Municipal la création :
- d'un emploi d'Adjoint Technique Principal de Première Classe à plein temps pour assurer les missions d'agent technique polyvalent,
- de deux emplois d'Adjoint Technique Principal de Première Classe à temps non complet (22/35ème) pour assurer les missions regroupant l'ensemble des taches nécessaires à l'encadrement des enfants sur des temps périscolaires (garderie et pause méridienne) ainsi qu'à l'entretien des locaux
Après avoir entendu madame le Maire dans ses explications complémentaires,
Et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide:

- La suppression, à compter du 30 décembre 2023 d'un emploi permanent à temps complet d'Agent Technique Territorial de Deuxième Classe.
- La suppression, à compter du 1er novembre 2023 de deux emplois permanent à temps non complet (22/35ème) d'Agent Technique Territorial de Deuxième Classe.

- La création, à compter du 30 décembre 2023 d'un emploi permanent à temps complet d'un emploi d'Adjoint Technique Principal de Première Classe à plein temps pour assurer les missions d'agent technique polyvalent.
- La création, à compter du 1er novembre 2023 de deux emplois permanent à temps non complet (22/35ème) d'Agent Technique Territorial de Première Classe.

Le Conseil Municipal précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

***DELIBERATION MODIFICATIVE N° 3 BP 2023 COMMUNE*:**

Afin de modifier la délibération N°1 non équilibrée madame le Maire suggère à l'Assemblée de l'autoriser à effectuer les décisions modificatives suivantes sur le BP 2023 Commune :

- Section de fonctionnement dépense :

. Compte 023 (virement à la section d'investissement) : - 11.62€ soit un total compte 023 de 132 910.24€.

- Section d'investissement recette :

. Compte 021 (virement de la section de fonctionnement) : -11 .62€ soit un total compte 021 de 132 910.24€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, de donner son accord.

***DELIBERATION MODIFICATIVE N° 4 BP 2023 COMMUNE*** :

Afin de pouvoir reverser à l'Etat la somme de 3 094€ perçue en 2022 au titre de la Loi de Finance Rectificative 2022 madame le Maire suggère à l'Assemblée de l'autoriser à effectuer les décisions modificatives suivantes sur le BP 2023 Commune :

- Section de fonctionnement dépense :

. Compte 6588 (autres charges diverses de gestion courante) : + 3 100.00€ soit un total compte 6588 de 3 124.00€.

- Section de fonctionnement recette :

. Compte 6419 (remboursement sur rémunération du personnel) : + 3 100.00€ soit un total compte 6419 de 34 100.00€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, de donner son accord.